

**ARRÊTÉ AUTORISANT A TITRE TEMPORAIRE ET  
DEROGATOIRE, LA CIRCULATION DE GRUMIERS EN SENS  
INTERDIT POUR LES BESOINS DU DEBARDAGE DES BOIS DE  
LA PARCELLE CADASTRÉE ZB 56**

**Le Maire de la commune de BRETENIERES,**

**Vu,** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**Vu,** le Code de la route, notamment les articles R.411-1 et suivants ;

**Vu,** la demande présentée par **SAS FORESTIERE ET MOTOCULTURE MANZONI FRERES,** en date du 22 avril 2026, relative à l'exploitation forestière de la parcelle cadastrée ZB n°56 ;

**Considérant,** la nécessité de permettre le débardage et l'évacuation des bois issus de ladite parcelle ;

**Considérant,** que la configuration des lieux impose, de manière exceptionnelle et temporaire, l'emprunt d'une voie en sens interdit par des véhicules de type grumiers ;

**Considérant,** que cette dérogation ne porte pas atteinte à la sécurité publique sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Autorisation exceptionnelle**

À titre temporaire et dérogatoire, les véhicules de type grumiers sont autorisés à circuler en sens interdit sur la voie communale « Grande Rue », exclusivement pour les besoins du débardage des bois provenant de la parcelle cadastrée ZB n°56.

**Article 2 - Période d'application**

La présente autorisation est valable du 28 avril 2026 au 6 mai 2026, uniquement pendant les horaires suivants : de 7h00 à 18h00.

**Article 3 - Conditions de circulation et de sécurité**

Cette circulation dérogatoire est soumise aux conditions suivantes :

- circulation limitée aux seuls véhicules nécessaires à l'exploitation forestière ;
- respect d'une vitesse adaptée aux circonstances et à l'état de la voie ;
- mise en place, par le bénéficiaire de l'autorisation, d'une **signalisation temporaire conforme à la réglementation** (panneaux, balisage, éventuellement personnel de signalisation) ;
- interruption immédiate de la circulation en cas de danger pour les autres usagers.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa mise en ligne sur le site internet de la commune.

Publié le : 27/04/2026 10:11 (Europe/Paris)

Par : Maire

https://www.bretenieres.fr/



**Article 4 – Responsabilité**

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure **entièrement responsable** de tout dommage causé aux personnes, aux biens ou à la voirie communale du fait de cette circulation exceptionnelle.

**Article 5 – Exécution**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux concernés. Monsieur le Maire, la gendarmerie et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bretenières, le 23 avril 2026

**Le Maire,**  
**Alain SCHMITT**



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

